



Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)

NOR : TRAA2210347A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/5/9/TRAA2210347A/jo/texte>

JORF n°0110 du 12 mai 2022

Texte n° 24

Version initiale

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6361-7 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 221-3 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 8 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 janvier 2022 au 1er février 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 7 mars 2022,

Arrête :

Article 1

L'annexe à l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TOURS DE PISTE DES AVIONS LÉGERS SUR L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU

1. Restrictions générales applicables

1.1. Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales et seulement pendant les horaires du service de contrôle aérien.

1.2. Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et 2 consécutifs maximum pour les aéronefs non basés. Ils sont interdits pour les aéronefs non basés non munis de silencieux.

1.3. Les tours de piste à basse hauteur (entre 500 ft et la hauteur du tour de piste standard) ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement, avec instructeur à bord. Ils sont limités à 3 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et sont interdits pour les aéronefs non basés.

1.4. Du 15 juin au 15 septembre :

- les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés pour les aéronefs non basés ;
- les tours de piste sont interdits pour tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs à propulsion électrique, les dimanches et jours fériés entre 12 heures et 15 heures locales.

2. Restrictions supplémentaires applicables à compter du 15 juin 2023

2.1. Pour les avions basés non classés ou classés dans la catégorie D conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :

- les tours de piste sont limités à 2 consécutifs maximum ;
- les tours de piste à basse hauteur sont interdits ;
- du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.

2.2. Pour les avions basés classés dans la catégorie C conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :

- du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.

Fait le 9 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. Borel